

Brochure n° 3348

Convention collective nationale

**IDCC : 2666. – ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INGÉNIERIE
TERRITORIALE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ADITIG)**

AVENANT N° 26 DU 10 JUILLET 2018
RELATIF À LA MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION
ET DE L'INTITULÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : *ASET1950870M*
IDCC : 2666

Entre :

FNCAUE,

D'une part, et

CFE-CGC BTP ;

SYNATPAU CFDT ;

FNSCBA CGT ;

FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La FNCAUE et les organisations représentatives des salariés des CAUE ont signé le 24 mai 2007 une convention collective nationale (IDCC n° 2666) applicable à « tous les salariés des associations CAUE, dont les statuts sont définis par le titre II de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78-172 du 9 février 1978, ainsi qu'aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale, sur l'ensemble de la métropole et des territoires d'outre-mer ».

En plus de 10 ans, cette convention collective nationale a permis un dialogue social permanent et constructif au sein des commissions paritaires et dans les CAUE, mais l'évolution du cadre législatif des conventions collectives nationales a amené les partenaires sociaux à envisager l'évolution de la CCN (IDCC n° 2666).

Dans le cadre de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 favorisant le mouvement de restructuration des branches professionnelles, la commission paritaire de la branche, s'est rapprochée de fédérations assurant des missions concernant le cadre de vie et le développement territorial, dans un souci d'intérêt général.

Les échanges menés ont permis de partager l'intérêt et la nécessité d'aller vers une convention collective nationale regroupant les secteurs d'activité de ces différents réseaux d'acteurs territoriaux.

Comme les y autorise l'article L. 2222-1 (alinéa 1) du code du travail, les partenaires sociaux ont donc décidé de modifier le champ d'application et de l'intitulé de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007 dans les conditions souhaitées d'un regroupement structuré et adapté aux réseaux ne relevant pas du champ d'application initial.

Parallèlement, les partenaires sociaux ont pris la décision de négocier un accord de méthode organisant la négociation d'un futur dispositif conventionnel répondant aux enjeux de l'élargissement et associant l'ensemble des parties prenantes issues de cet élargissement conventionnel.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le champ d'application professionnel de la présente convention collective couvre les acteurs du cadre de vie et du développement territorial, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, dont :

- la forme juridique est généralement l'association, l'EPIC, les GIP, les SPL, les GIE et sociétés anonymes à but non lucratif ;
- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général définies avec les pouvoirs publics ;
- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Elles contribuent notamment à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités.

Leurs activités consistent principalement en des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, de formation, de veille, d'observation et d'études, qui contribuent notamment à la mise en œuvre de politiques ou de missions définies par l'État et les collectivités locales, dans le cadre de leurs compétences.

Il s'agit notamment des organismes répertoriés à la nomenclature NAF sous les n° 7111Z, 8413Z et 9499Z à l'exclusion des structures réglementairement rattachées à d'autres conventions collectives nationales, telles celles :

- des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, étendue par arrêté du 13 avril 1988, *Journal officiel* de la République française du 27 avril 1988, IDCC n° 1486 ;
- des entreprises d'architecture et de maîtrise d'œuvre du 27 février 2003, étendu par arrêté du 6 janvier 2004, *Journal officiel* de la République française du 19 décembre 1996, IDCC n° 2332 ;
- des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983, étendue par arrêté du 22 janvier 1987, *Journal officiel* de la République française du 12 février 1987, IDCC n° 1261 ;
- de la coopération maritime du 7 décembre 2004, réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011), IDCC n° 2494 ;
- des missions locales et PAIO du 21 février 2001, étendue par arrêté du 27 décembre 2001, *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2002, IDCC n° 2190 ;
- des organisations professionnelles de l'habitat social du 20 septembre 2005, étendue par arrêté du 18 octobre 2006, *Journal officiel* de la République française du 29 octobre 2006, IDCC n° 2526 ;
- des organismes de formation du 10 juin 1988, IDCC n° 1516 ;
- des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983, étendue par arrêté du 13 décembre 1988, *Journal officiel* de la République française du 29 décembre 1988, IDCC n° 1278 ;

– des organismes de tourisme du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996, *Journal officiel* de la République française du 19 décembre 1996, IDCC n° 1909.

Le champ d'application concerne l'ensemble du territoire national.

Article 2

Intitulé

Compte tenu de la modification du champ d'application de la présente convention collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'intitulé de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement comme suit :

« Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) ».

Article 3

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord étendant le champ de la convention collective de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées aux articles L. 2232-1 à L. 2232-1-1. En effet le sujet de l'accord est sans rapport avec la taille de l'entreprise.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension.

Article 5

Dispositions transitoires. – Clause de revoyure

Par exception, conscients des conséquences de l'élargissement pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial et dans l'objectif d'en planifier l'évolution et les effets dans un cadre négocié, les partenaires sociaux conviennent d'accorder un délai de 5 ans (dite période transitoire), débutant le jour de la publication de l'arrêté d'extension du nouveau champ d'application, à l'ensemble des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial pour intégrer progressivement les dispositions de la convention collective nationale ADITIG.

Les partenaires s'engagent à négocier et de formaliser, avant la fin de l'année 2018, un accord de méthode sur les échéances et les modalités des dispositions transitoires consécutives au présent élargissement du champ conventionnel.

Cet accord sera transmis à l'administration.

Article 6

Dépôt et publicité

À la demande de la partie signataire la plus diligente, le secrétariat du paritarisme effectuera les démarches nécessaires à la publicité et l'extension selon la réglementation en vigueur.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 30 juillet 2018.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018.

(Suivent les signatures.)